PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS à BOVES
Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 6 mai 2019 à la société GOODMAN JULES VERNE LOGISTICS pour l'exploitation d'entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t et d'exploiter les rubriques n° 1530, n°1532, n°2662, n°2663 relevant du régime de l'autorisation, pour les rubriques n° 2910 et n°4802 relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique et pour les rubriques n° 2925 relevant du régime de la déclaration au 1 avenue du Superbe Orénoque au sein du Pôle Jules Verne à Boves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner-acte du 1er octobre 2019 transférant l'autorisation d'exploiter à la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 17 octobre 2022 se substituant aux dossiers de porter-à-connaissance de modifications d'août 2017 et de septembre 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 11 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 23 octobre 2023, reçu le 28 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement Pôle Jules Verne, 1 avenue du Superbe Orénoque, à Boves, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 octobre 2016 ;

2. par courriel du 17 octobre 2022, la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à modifier l'organisation des activités logistiques et la situation administrative, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 11 octobre 2023, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 autorisant la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS, dont le siège social est situé au 67 boulevard du Général Leclerc à Clichy (92110), à exploiter ses installations Pôle Jules Verne, 1 avenue du Superbe Orénoque à Boves (80440), sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation 4 octobre 2016	Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2016	Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2016	Article 7.2.2 Comportement au feu	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2016	Article 7.2.6 Moyens de lutte contre l'incendie	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2016	Article 7.4.2 Confinement	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2016	Article 8.1.3 Conditions de stockage	Supprimé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2016	Article 8.3.1 Chauffage	Supprimé et remplacé par l'article 9 du présent arrêté

ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime[1]
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	Le volume de l'entrepôt est de 822 000 m³. L'entrepôt est composé de 10 cellules de stockage. La quantité de matières combustibles est de 60 000 tonnes. Le volume maximal stocké de papier, carton est de 120 000 m³ (1530). Le volume maximal stocké de bois est de 120 000 m³ (1532). Le volume maximal stocké de polymères est de 120 000 m³ (2662). Le volume maximal stocké de matières plastiques est de 120 000 m³ (2663-1). Le volume maximal stocké de matières plastiques est de 120 000 m³ (2663-2).	A
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	La quantité cumulée de fluides frigorigènes est de 4 000 kg.	DC

1 A signifie Autorisation, E signifie enregistrement, DC signifie déclaration avec contrôle périodique, D signifie déclaration et NC signifie non classé

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une installation de chauffage en toiture de 4 MW. Des groupes électrogènes de 1,4 MW. Puissance thermique nominale de l'installation est de 5,4 MW	DC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale est de 1 200 kW	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes	La quantité totale maximale de carburant stocké permettant d'alimenter l'installation sprinkler et les groupes électrogènes est de 45 t	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		

ARTICLE 4. – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'article 1.2.3 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent article :

Les installations autorisées sont constituées essentiellement de :

- 10 cellules de stockage de matières combustibles, d'environ 6 000 m². Ces cellules occupent une superficie totale de 60 055 m² et représentent un volume de stockage d'environ 822 000 m³. Le stockage dans les cellules est réalisée de façon automatisée/robotisée. Des ouvertures permettant le passage des stockages automatisés/robotisés entre cellule sont aménagées au niveau des parois séparatives. Toutes ces ouvertures sont équipées de portes coupe-feu. Ces ouvertures sont créées dans l'ensemble des parois séparatives afin de permettre la circulation entre les cellules ainsi que vers la zone process.
- Une passerelle interne permettant un accès depuis les locaux sociaux principaux à la zone d'expédition est aménagée dans la cellule 6. Les deux ouvertures sont équipées d'un système de fermeture permettant de conserver le degré coupe-feu.
- Une zone de réception, préparation et expédition des marchandises (zone « process »), qui occupe environ 40 615 m². Dans cette zone, des convoyeurs sont localisés pour traiter respectivement les produits entrants et sortants. Cette zone ne contient jamais, à un instant t, plus de 500 tonnes de produits combustibles.
- Une zone de bureaux et locaux sociaux, au Sud et au Nord-Ouest du bâtiment, sur environ 5 600 m².
- Des locaux techniques (locaux de charge, atelier de maintenance, local Sprinkler, ...) ;
- Des panneaux photovoltaïques sur 2 800 m² sont implantés sur la toiture des cellules 2 et 3.
- Un parking « Véhicules Légers » au Sud du site ;
- Un parking « Poids Lourds » au Nord, associé à une zone de stationnement de remorques ;
- Une zone de quais de chargement-déchargement, au Nord du bâtiment ;
- Des équipements de gestion des eaux pluviales et incendie, notamment des noues d'infiltration et des bassins représentant une surface d'environ 1,5 ha.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien des installations, l'affectation même partielle à l'habitation est interdite.

ARTICLE 5. – COMPORTEMENT AU FEU

L'article 7.2.2 « Comportement au feu » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent article :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un bâtiment (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- La stabilité au feu de la structure est a minima R60.
- Les murs extérieurs sont en bardage métallique, excepté les murs extérieurs au niveau des pignons Est et Ouest, et de la façade Sud de la cellule 10 qui sont constituées d'écrans thermiques EI 120.
- En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 ou Bs1d0 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe Broof (t3).
- Le sol des aires et locaux de stockage est de classe $A1_n$.

Par ailleurs, l'entrepôt est compartimenté en une zone de process d'une surface d'environ 40 615 m² et en cellules de stockages automatisés/robotisés d'environ 6 000 m². Afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre, et vers la zone de process, le compartimentage respecte les dispositions suivantes :

- Les parois séparant les différentes cellules et la zone de process sont de caractéristiques REI 120 et dépassent de 1 mètre en toiture ; elles sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les parois séparatives.
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques ou le convoyeur ou la passerelle interne permettant un accès depuis les locaux sociaux principaux à la zone d'expédition est aménagée dans la cellule 6, sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les parois séparatives.
- Les portes communicantes entre les cellules et entre la zone de process et les cellules sont de caractéristique EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120, ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Les portes d'intercommunication présentent un classement EUI2 120 C (classe de durabilité C2).

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi REI 120, un plafond REI 120 (ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre le plus haut des deux volumes, ou si le mur séparatif REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage) et des portes d'intercommunication (munies d'un ferme-porte) présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Le bloc locaux sociaux situé sur un niveau en rez-de-chaussée au Nord-Ouest comprenant des bureaux, des sanitaires et des salles de repos pour les chauffeurs de camions est isolé de la partie activité par des éléments REI 120 (planchers, murs et fenêtres) et des portes EI 120.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 7.2.6 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent article :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de secours, comme prévu à l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2016 ;
- une installation d'extinction automatique sprinkler de type ESFR, alimentée par une réserve d'eau dont le volume correspond aux besoins dimensionnés suivant la règle applicable (NFPA, APSAD, FM GLOBAL EN).
- des extincteurs à eau, à poudre ou au CO, répartis judicieusement sur le site, en fonction de leur capacité et de leur nature ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées :
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées.

Pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), les besoins en eaux sont assurés par :

- une cuve de 720 m^3 alimentant le réseau sprinkler (système d'extinction automatique) est localisée au Nord-Est du site à proximité du local de sprinkler ;
- deux réserves incendie d'un volume unitaire de 550 m^3, positionnées à l'opposé l'une de l'autre sur le site ; chaque réserve est équipée de 5 aires d'aspiration, d'une superficie unitaire de 32 m^2, dont l'accès est assuré par une voie engin de 3 m de large (stationnement exclus). 1 poteau d'aspiration bleu, par plateforme, est installé.

La hauteur d'aspiration est inférieure à 6 m.

- un réseau de 18 poteaux d'incendie, relié au réseau public, d'une capacité de 120 m^3/h (2 poteaux d'incendie en simultané). Les poteaux d'incendie sont de 100 mm normalisés, piqués directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m^3/h, en simultané sur 2 poteaux, pendant 2 heures et sous une pression dynamique de 1 bar. Un des poteaux doit être implanté à 100 mètres au plus du risque.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des deux réserves incendie mentionnées précédemment.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont accessibles en toute circonstance, ils sont signalés et balisés. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens de défense contre l'incendie sont réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'attestation par l'installateur des poteaux d'incendie, faisant apparaître la conformité aux normes en vigueur, et précisant le débit minimal simultané des appareils, les pressions statiques et dynamiques d'installation, reste disponible sur le site.

ARTICLE 7. – CONFINEMENT

L'article 7.4.2 « Confinement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent article :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les moyens suffisants sont mis en place pour éviter le développement de l'incendie par ces écoulements.

Le volume d'eaux d'extinction à retenir est de 3 591 m^3. La rétention est assurée par l'écoulement des eaux d'extinction :

- dans le bassin de rétention d'un volume supérieur à 2 500 m^3 (5 524 m^3) ;
- dans le réseau des eaux pluviales par fermeture de la vanne permettant de contenir un volume de 300 m^3 ;

- dans les cours extérieures, sur une hauteur de 20 cm, soit un volume de 895 m^3.

Les eaux d'extinction sont dirigées gravitairement vers ces dispositifs de rétention. Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8. – CONDITIONS DE STOCKAGE

L'article 8.1.3 « Conditions de stockage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent article :
L'entreposage est organisé sur des étagères mobiles automatisés/robotisés (« pods »).
Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :
1°) surface maximale des flots au sol : 28 mètres carré ;
2°) hauteur maximale de stockage : 2,5 mètres maximum ;
3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.
Quel que soit le mode de stockage, une distance d'au moins un mètre est maintenue entre le sommet des matières entreposées et la base de la toiture, du plafond, de tout système de chauffage ou des dispositifs d'extinction automatique d'incendie pour permettre leur bon fonctionnement.

À l'intérieur des cellules de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 9. – CHAUFFAGE

L'article 8.3.1 « Chauffage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent article :
Le chauffage des cellules de stockage et ateliers annexes est assuré par des roof-tops en toiture, alimentés au gaz naturel et en électricité.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2s1d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2s1d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 10. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Boves. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Boves pour être tenue à la disposition du public.
Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la maire de Boves, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS.

Amiens, le 29 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD